

**Avenant amendant l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre Agoria, représentant les industries wallonnes du secteur de la fonderie et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.**

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D89 ;

Vu l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre Agoria, représentant les industries wallonnes du secteur de la fonderie, et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Considérant le rapport d'avancement 2009 confirmant la faisabilité du suivi de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par la méthodologie EPS ;

Considérant les derniers résultats, reprenant les données agrégées depuis 1999, qui confirment la tendance réelle de l'amélioration des IEE et IGES ;

Considérant que l'accord de branche Agoria - Fonderies ne contient pas encore des objectifs IEE et IGES pour l'année 2012 et que ces objectifs doivent être fixés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Considérant que le potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur à l'horizon 2012 a été réexaminé dans le cadre de l'évaluation approfondie réalisée durant l'année 2011 ;

Considérant que les économies réellement engendrées par la mise en œuvre des pistes d'amélioration définies lors des audits initiaux sont nettement inférieures aux estimations;

Considérant que le potentiel d'amélioration lié aux nouvelles pistes mises en évidence n'est pas suffisant pour compenser les résultats réels moindre que les prévisions ;

Considérant que, sur base de cet examen, le comité directeur a décidé, d'accepter une révision à la baisse des objectifs au 31/12/2012 par rapport aux objectifs 2010, soit

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 7,1 %, et
- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, de 6,7 % pour le CO<sub>2</sub>, entre l'année 1999 et le 31/12/2012.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Agoria, représentant les industries wallonnes du secteur de la fonderie, s'engage à réaliser pour le 31/12/2012 :

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 7,1 %, calculée au moyen de l'indice IEE défini en annexe 4 de l'accord, et
- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, calculée au moyen de l'indice IGES défini en annexe 4 de l'accord, de 6,7 % pour le CO<sub>2</sub>, entre l'année 1999 et le 31/12/2012.

#### **Article 2**

Cet avenant est annexé à l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre Agoria, représentant les industries wallonnes du secteur de la fonderie et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à

la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

**Article 3**

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le 29 JUIN 2011

En 3 exemplaires

Signature

Pour Agoria,



**Thierry Castagne**

Directeur général

Agoria Wallonie

Pour la Région wallonne,



**Jean-Marc Nollet**

Vice-Président et Ministre de l'Enfance,  
de la Recherche et de la Fonction publique



**Philippe Henry**

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement  
du territoire et de la Mobilité